DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Coordination des dispositions de la loi du 26 mai 1914 avec celles des lois des 13 décembre 1889 et 10 août 1911, qui restent en vigueur.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 26 mai 1914, apportant des modifications à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, ainsi conçu :

« Le gouvernement fera coordonner en un corps de loi, sous le titre de « Loi sur le travail des femmes et des enfants », les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi du 13 décembre 1889 et de la loi du 10 août 1911. Il est autorisé à modifier à cette fin les numéros des articles et à réunir sous la rubrique : « Dispositions transitoires », les dispositions de la loi du 13 décembre 1889 qui cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières. Dans le texte coordonné, l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 sera, à partir du 1°, remplacé par les dispositions correspondantes de l'article 8 de la loi du 10 août 1911 ; les mots « adolescents » seront partout supprimés et les mots « chefs d'industries » remplacés par les mots « chefs d'entreprises. » ;

Considérant que l'article 33 de la loi du 5 juin 1911 snr les mines minières et carrières étant entré en vigueur le 5 juin 1914, la disposition qui précède devient sans objet en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 26 mai 1914 susvisée sont coordonnées ci-après avec celles des lois des 13 décembre 1889 et 10 août 1911, qui sont restées en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la « loi sur le travail des femmes et des enfants », sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1919.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail, et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Loi sur le travail des femmes et des enfants.

ARTICLE PREMIER. — Est soumis au régime de la présente loi, le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales ;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations ;

5° Dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — Le Roi pourra, de la manière déterminée à l'article 15, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.

Art. 3. — Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

Toutefois, la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

En outre, le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15, autoriser l'emploi des enfants de 13 à 14 ans et, jusqu'à ce que le 4e degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1er janvier 1920, des enfants de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

Art. 4. — Le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15, interdire l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heuses par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans.

Art. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Art. 6. — Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes de moins de 21 ans ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

Art. 7. — Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des enfants âgés de plus de 14 ans après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

Pareille autorisation pourra être accordée pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas pécédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Art. 8. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes sans distinction d'âge.

Art. 9. — Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures est compris l'intervalle de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

Art. 10. — Toutefois, dans les restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de neuf heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.

Art. 11. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 8 et 9 dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

Art. 12. — Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure

produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 7, 3°, 4° et 5° alinéas de la présente loi.

Art. 13. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

Art. 14. — En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 7, 3° et 4° alinéas, de la présente loi.

Art. 15. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 13 de la présente loi, le Roi prendra l'avis :

1° des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail;

2° du Conseil supérieur d'hygiène publique;

3° du Conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Art. 16. — Les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'entreprise, patrons ou gérants, tiennent un registre

d'inscription portant les indications énumérées au 1er alinéa du présent article.

Art. 17. — Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Art. 18. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Art. 19. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1er.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 16.

Les chefs d'entreprises, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 20. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 3 de la présente loi.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

Art. 21. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 22. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Art. 24. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 25. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 26. — Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Art. 27. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1919.

Disposition transitoire.

Art. 28. — Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions relatives au travail de nuit ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1er janvier 1920.

Modèle du certificat d'études visé à l'article 3 de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

Annexe a l'arrêté royal du 18 juin 1920.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Ministère des Sciences et des Arts.

École primaire.. .....

Le jury officiel chargé d'apprécier le travail des élèves de la division supérieure de l'école....., qui se sont présentés aux examens de fin d'études primaires prévus par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, certifie que l'élève....., né... à....., le....., a fréquenté avec succès la division supérieure de la dite école, qu'..... a obtenu ..... p. c. du maximum des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches obligatoires fixées par l'article 17 de la loi, et qu'..... a, en outre subi avec succès l'épreuve spéciale sur la langue.....

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat d'études primaires.

Fait à....., le.....

Pour le jury :

Le secrétaire, Le président,

Signature du porteur du certificat, Les membres,

Service médical du travail.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT,

Revu les arrêtés ministériels du 17 juin 1902 et 1er août 1905, règlant les attributions du Service Médical de l'Inspection du Travail;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1919 instituant le Service Médical du Travail;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1920 déterminant l'intervention du Service Médical du Travail dans les questions de classement, dans les demandes en autorisation d'établissements classés, et dans la surveillance de dispositions règlementaires intéressant l'Administration des Mines;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de ce dernier arrêté royal, il y a lieu de déterminer les rapports de service entre l'Administration des Mines et le Service Médical du Travail;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Service Médical du Travail donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général des Mines et réciproquement.

ART. 2. — Toute demande d'avis adressée par un Ingénieur des Mines à un Médecin du Travail et réciproquement doit se faire par l'intermédiaire des fonctionnaires dirigeant les services de l'Administration Centrale. Les avis émis sont transmis par la même voie.

ART. 3. — Les rapports des visites, relatifs aux constatations relevant de la compétence des médecins du travail, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 mars 1920, sont transmis tous les mois par le Médecin du Travail à l'Ingénieur en chef Directeur, dans le ressort duquel les constatations ont été faites.

Bruxelles, le 18 mai 1920

J. WAUTERS.

Arrêté royal instituant une tutelle sanitaire des adolescents au travail.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant que l'adolescence est une période critique de la formation physiologique;

Considérant que dès lors, il importe de faire bénéficier les jeunes gens de moins de 18 ans qui sont astreints aux fatigues et aux dangers du travail, d'une tutelle analogue à celle dont jouissent les écoliers;

Considérant que par l'organisation d'une inspection médicale périodique de ces adolescents, il est possible de faire pénétrer davantage dans les milieux du travail la conviction de la nécessité d'une orientation professionnelle et les notions les plus importantes de prophylaxie, de faire mieux proportionner les travaux aux forces et aux aptitudes individuelles, d'écarter des machines spécialement dangereuses, des travaux particulièrement périlleux ou insalubres, ceux des adolescents que leurs organes défectueux ou leurs lésions chroniques exposent plus que d'autres aux maladies et aux accidents;

Considérant au surplus que l'exercice d'une telle surveillance médicale aura pour effet d'améliorer sensiblement le rendement économique des jeunes travailleurs;

Vu les avis émis par les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail et les députations permanentes des conseils provinciaux;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Une tutelle sanitaire des adolescents de moins de 18 ans est instituée par les soins du service médical du travail, dans les entreprises soumises à la loi du 2 juillet 1899.

Cette tutelle s'effectue par des visites médicales dont la fréquence est déterminée comme suit :

1° Un examen dans le mois de l'admission au travail ;

2° Une revision annuelle générale ;

3° Des revisions complémentaises des adolescents dont l'état de santé est reconnu précaire à un examen précédent. Ces revisions seront semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, selon l'avis de l'inspecteur-médecin du ressort.

Art. 2. — Les chefs d'entreprise sont tenus de prêter leur concours au fonctionnement de cette tutelle sanitaire, notamment :

a) En tenant à jour une liste, conforme au modèle prescrit par l'administration, indiquant le personnel âgé de moins de 18 ans. Cette liste sera remise aux inspecteurs-médecins à toute réquisition ;

b) En avisant l'inspecteur-médecin du ressort, dans un délai de quinze jours, de l'admission au travail de toute personne âgée de moins de 18 ans ;

c) En signalant, au cours des visites, à l'inspecteur-médecin, les adolescents dont les absences pour cause de maladie sont fréquentes, ou l'état de santé habituel défectueux ;

d) En mettant à la disposition des médecins-examinateurs, pendant leurs visites, un local convenablement éclairé, aéré, chauffé pendant la saison froide et aménagé de manière à ce que les examens puissent s'effectuer avec décence et célérité ;

e) En rémunérant comme temps de travail effectif, le temps consacré à la visite médicale ;

f) En tenant compte dans l'emploi du personnel soumis à la tutelle sanitaire, des mesures jugées nécessaires par l'inspecteur-médecin pour sauvegarder le développement physique des sujets dont la santé est reconnue précaire.

Art. 3. — Ces examens seront effectués par les agents du service médical du travail. Aucune rémunération ne leur est due, pour ces prestations, par le chef d'entreprise ni par l'ouvrier.

Toutefois, et sous réserve de contrôle par les fonctionnaires du service médical, le chef d'entreprise peut charger, à ses frais, un médecin de son choix des examens médicaux prévus. Dans cette éventualité, le médecin choisi doit être agréé par le Ministre ; il est, en outre, tenu d'effectuer les examens conformément aux prescriptions de l'administration et de communiquer à l'inspecteur-médecin du ressort, après chaque visite, le résultat de ses investigations.

De son côté, et sous la même réserve, l'ouvrier peut se dispenser des examens médicaux effectués par l'inspecteur-médecin ou par le médecin choisi par le chef d'entreprise, en transmettant à l'inspecteur-médecin du ressort, aux époques fixées par celui-ci, un certificat médical contenant les indications prescrites par l'administration et délivré par un médecin du choix de l'ouvrier. Dans ce cas, les frais d'examen et de certificat sont à charge de l'ouvrier et il ne peut réclamer du chef d'entreprise aucune indemnité pour perte de salaire.

Art. 4. — Il est interdit d'admettre au travail des adolescents qui se soustraient à la tutelle sanitaire.

Art. 5. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 7. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er juin 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. Wauters.

Emploi des explosifs dans les mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de la police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, réglementant l'usage des explosifs dans les mines ;

Vu également l'arrêté du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'avis du conseil des mines en date du 12 mars 1920 ;

Considérant qu'il y a lieu de proportionner les mesures de sécurité aux dangers plus ou moins grands que les mines de houille peuvent présenter d'après la nature des couches ; que, par suite, il importe d'établir une classification de celles-ci en vue de réglementer, dans les diverses exploitations, l'emploi des explosifs, tant au point de vue du grisou qu'au point de vue des poussières ;

Considérant qu'il a été réalisé des progrès notables dans la fabrication des explosifs de sécurité, tant vis-à-vis du grisou que vis-à-vis des poussières ; que les travaux et recherches du siège d'expériences de Frameries ont abouti à l'établissement d'une liste d'explosifs particulièrement sûrs et à la mise au point de mesures simples d'exécution, à savoir : le bourrage extérieur et la cartouche de sûreté Lemaire, renforçant considérablement la sécurité d'emploi des explosifs ;

Considérant qu'il est possible de consacrer les résultats acquis par les expériences de Frameries en supprimant les nombreuses restrictions visées par l'arrêté royal précité du 13 décembre 1895 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'emploi des explosifs dans les mines est soumis aux prescriptions suivantes :

CHAPITRE Ier. — Dispositions applicables a toutes les mines.

1° *Transports et manipulation.*

Article 1er. — Nul ne peut introduire des matières explosives dans les mines et dans leurs dépendances immédiates qu'en vertu d'une autorisation expresse du directeur des travaux, qui prescrira les règles particulières de prudence qu'il jugera nécessaires.

Les personnes autorisées devront se conformer à ces règles ainsi qu'aux dispositions des articles 318 et suivants du règlement général du 29 octobre 1894, relatif aux explosifs.

Art. 2. — Les explosifs ne peuvent être transportés dans les travaux miniers que sous forme de cartouches.

Les poudres, les explosifs brisants et les détonateurs devront être contenus dans des récipients distincts soigneusement fermés. Ces récipients, pour les explosifs brisants, seront des cartouchières en cuir, bien conditionnées et fermées à clef et, pour les détonateurs, des boîtes solides également fermées à clef.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans les travaux des dynamites et composés analogues qui sont atteints par la gelée ou qui ne sont pas en parfait état de conservation.

On ne peut utiliser en terrain congelé que les explosifs insensibles au froid.

Les détonateurs électriques seront, préalablement à leur emploi, essayés à la surface à l'aide d'appareils galvanocopiques permettant de s'assurer que les amorces présentent une conductibilité électrique convenable.

Art. 4. — On ne peut porter à chaque chantier que la quantité d'explosifs et de détonateurs présumés nécessaires pour la durée du poste de travail.

Art. 5. — Les explosifs n'ayant pas été utilisés pendant le poste doivent être remontés à la fin de celui-ci.

Art. 6. — Jusqu'au moment de leur emploi, les cartouches de poudre noire ou autres explosifs à action lente, les mèches et

les détonateurs seront déposés dans un lieu sûr à désigner par le chef-mineur.

Les explosifs brisants (dynamites et explosifs difficilement inflammables) seront déposés provisoirement en un lieu sûr à désigner par le directeur des travaux ; ils seront placés dans un coffre solide ou dans un réduit fermant à clef.

Les détonateurs devront êtrs placés dans un compartiment spécial de ce coffre ou de ce réduit.

2° *Usage.*

Art. 7. — L'introduction des cartouches dans les fourneaux et le bourrage ne pourront se faire qu'à l'aide de bourroirs non métalliques, en évitant les chocs et les poussées brusques. On n'emploiera pour le bourrage que des substances non susceptibles de produire des étincelles par le choc.

Les détonateurs doivent être placés, au sommet de la charge, dans la dernière cartouche introduite, de préférence vers l'orifice du fourneau.

Art. 8. — Il est interdit d'approfondir ou d'entreprendre le curage de fourneaux de mines ou de parties de fourneaux de mines, qui peuvent subsister après une explosion.

Art. 9. — Quand l'explosion est provoquée par l'électricité :

1° S'il est fait usage d'un exploseur portatif, l'agent chargé du tir ne pourra se dessaisir de cet appareil qu'après en avoir rendu la manœuvre impossible par tout autre que par lui-même et après en avoir déconnecté les conducteurs. Cet agent attachera lui-même les câbles aux détonateurs et quittera le dernier le front où se trouve la mine à tirer.

Lorsqu'on effectue un essai électrique sur des câbles en place, l'exploseur doit être substitué au détonateur ;

2° Dans le cas d'installations fixes comportant un interrupteur, celui-ci sera disposé de façon à ne pouvoir être manœuvré que par l'agent chargé du tir.

Ces installations satisferont en outre aux règles sur l'emploi de l'électricité prescrites en vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur la matière.

Art. 10. — Il est interdit de charger simultanément sur un même front de travail, des mines dont le départ doit s'effectuer successivement.

Art. 11. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les préposés au tir se soient assurés que tous les ouvriers sont convenablement garés et que les différentes communications donnant accès à la mine sont bien gardées.

Après le tir d'une mine, le préposé au tir, ou l'ouvrier délégué à cette fin par lui, est tenu de revenir le premier au front de la mine pour s'assurer qu'il n'existe aucune cause de danger.

Art. 12. — Il est strictement défendu de débourrer une mine, fût-ce partiellement, même si aucune tentative de mise à feu n'a été faite.

Si cette tentative a eu lieu et si la mine est venue à rater, l'agent ou l'ouvrier préposé à sa mise à feu est tenu de signaler immédiatement le fait au porion, qui devra veiller à la stricte observation des mesures de précaution suivantes :

1° L'endroit où se trouve la mine sera consigné à partir du moment de l'allumage :

a) Pendant six heures en cas d'amorçage à la mèche ;

b) Pendant une demi-heure en cas d'amorçage électrique.

2° Les fourneaux à creuser dans le voisinage de la mine ratée seront disposés de telle sorte qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

3° Après le tir des mines voisines de la mine ratée, les déblais seront enlevés prudemment, sans outil en fer, en présence du porion ; les cartouches ou débris de cartouches et les détonateurs qui n'auraient pas fait explosion seront repris par l'agent chargé de la mise à feu, qui les fera rentrer en magasin.

CHAPITRE II. — Dispositions applicables aux mines a grisou et a certaines couches poussiéreuses des mines de houille.

Section I. — *Classement des couches au point de vue des poussières.*

Art. 13. — Dans les mines sans grisou, les couches dont la teneur en matières volatiles, cendres déduites, est comprise entre 15 et

22 p. c. et dans lesquelles le brossage des parois des galeries met en suspension dans l'air des poussières charbonneuses, suivent, au point de vue des explosifs, les prescriptions des mines de la première catégorie.

Dans les mines sans grisou et les mines de première catégorie, les couches, dont la teneur en matières volatiles, cendres déduites, dépasse 22 p. c., et dans lesquelles le brossage des parois des galeries met en suspension dans l'air des poussières charbonneuses, suivent les prescriptions des mines à grisou de la deuxième catégorie.

Toutefois, s'il est établi que certaines de ces couches donnent des poussières présentant peu de danger, à cause de leur état physique, leur classement en première catégorie pourra être demandé.

Art. 14. — La classification des couches sera faite pour chaque chantier ou groupe de chantiers par l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, l'exploitant entendu dans ses observations ; elle pourra être modifiée en tout temps.

Les prises d'essai seront faites par l'ingénieur des mines et les analyses effectuées à l'intervention de l'administration des mines, aux frais de l'exploitant.

Section II. — *Règles applicables à toutes les mines à grisou et aux couches poussiéreuses des mines sans grisou assujetties aux règles des mines de première catégorie.*

Art. 15. — L'emploi des explosifs est interdit :

1° Pour l'abatage de la houille, y compris l'enlèvement des lits stériles ;

2° Pour provoquer le désancrage des cheminées ;

3° Dans tous les travaux lorsqu'il est à présumer qu'ils sont sur le point de rencontrer une couche de houille exploitée et, en général, une excavation dans laquelle le grisou pourrait s'être accumulé.

Art. 16. — Il ne sera fait usage que d'explosifs S. G. P. définis comme tels par arrêtés ministériels, dans les limites de charges indiquées par ces arrêtés, et avec le bourrage extérieur spécifié à l'article 20, 2e alinéa, pour les travaux suivants :

1° Dans les travaux d'exploitation en veine ventilés avec aérage descendant, pour les galeries ou s'effectue la descente de l'air, ainsi que pour les voies précédant cette descente sur une longueur de 20 mètres ;

2° Pour le creusement des travaux préparatoires en veine ou en remblais ventilés avec aérage descendant ou des travaux à la pierre entrepris à leur suite.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions stipulées dans l'arrêté royal du 29 octobre 1894, réglementant notamment le contrôle de la consommation d'explosifs brisants, l'usage des explosifs est subordonné aux conditions suivantes :

1° De n'introduire des explosifs dans les fourneaux de mines qu'après s'être assuré que ceux-ci ne dégagent pas de grisou et après les avoir soigneusement débarrassés de toutes poussières charbonneuses ;

2° De bourrer les mines avec soin, de manière à éviter qu'elles fassent canon, de n'employer à cet usage que des matières entièrement incombustibles ; la hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 25 millimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 40 centimètres ;

3° De ne faire sauter les mines, dans les chantiers d'exploitation, qu'en dehors du poste d'abatage ;

4° De ne pas faire partir la mine :

A. Pour les mines grisouteuses, qu'après s'être assuré minutieusement, par l'inspection de la flamme des lampes, qu'il n'y a pas de grisou dans l'air ambiant aux environs du fourneau de mine, que celui-ci n'en dégage pas et que, même au-delà de la distance susceptible d'être atteinte par les effets de la déflagration de la mine, il n'existe pas de gaz inflammable ni de fissure de terrain qui en livre ;

B. Pour les mines poussiéreuses, qu'après s'être assuré que, dans les environs de la mine définis ci-dessus, il n'existe pas de poussières ténues et inflammables en suspension dans l'atmosphère ou en dépôt notable sur le sol, sur le boisage, ou sur les parois et que l'explosion de la mine pourrait mettre en suspension.

Ces constatations devront être faites immédiatement avant l'allumage de chaque mine ou de chaque volée de mines, par un agent spécial non intéressé à l'avancement du travail, désigné à cette fin, par le directeur des travaux du charbonnage et inscrit comme tel au registre de contrôle des ouvriers.

Art. 18. — On ne peut, dans un fourneau de mine, faire emploi

simultané d'explosifs de compositions différentes. L'explosif sera le même dans toutes les voies d'un chantier.

Art. 19. — Il est interdit à un surveillant ou préposé qui a reçu des explosifs pour un travail déterminé, d'en remettrs en échange ou autrement à toute autre personne chargée d'un autre travail.

Art. 20. — L'emploi de la poudre noire, des explosifs à action lente, ainsi que l'amorçage par le fétu, la mèche ou tout autre mode susceptible de projeter des flammes ou des matières en ignition est interdit.

Section III. — *Dispositions applicables aux mines de 2e et 3e catégories et aux couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1re catégorie assujetties aux règles des mines de la 2e catégorie.*

Art. 21. — L'emploi des explosifs pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en remblai est subordonné aux conditions suivantes :

1° Il ne sera fait usage que d'explosifs S. G. P., définis comme tels par arrêtés ministériels, avec des charges ne dépassant pas les limites indiquées dans ces arrêtés ;

2° Le bourrage ordinaire sera complété par un bourrage extérieur en poussières complètement incombustibles, dont le poids sera égal à cinq fois celui de la charge d'explosif, sans descendre en-dessous d'un kilogramme.

Le bourrage extérieur n'est pas obligatoire si les cartouches d'explosif sont contenues dans des enveloppes de sûreté d'un type reconnu par arrêté ministériel ;

3° La section d'ouverture des galeries ne peut être inférieure à 2 mètres carrés ;

4° Dans les mines grisouteuses, la teneur en méthane du courant d'air sera contrôlée par des analyses mensuelles faites sur des échantillons prélevés pendant le poste d'abatage (deux heures au moins après le début du poste) et en dehors de ce poste (deux heures au moins après la fin de l'abatage) en chacun des points où il est fait usage d'explosifs.

Il est interdit de miner si la teneur vient à dépasser 2.5 p. c. pendant le poste d'abatage ; toutefois, si les essais faits en dehors de ce poste décèlent une teneur inférieure à 1.5 p. c., l'interdiction de miner est suspendue.

Le courant d'air sera jaugé au moins une fois par mois dans la voie supérieure de chaque chantier, à 10 mètres au maximum du front de taille. Le débit ne sera jamais inférieur à 750 litres par seconde.

Pour les travaux préparatoires aérés par tuyaux, le volume jaugé à l'extrémité proche du front de taille, ne descendra pas en-dessous de 150 litres par seconde.

Les résultats de ces jaugeages, ainsi que les résultats des analyses grisoumétriques, seront consignés sur des registres spéciaux tenus à la disposition de l'ingénieur des mines ;

5° Les boutefeux seront porteurs d'une lampe de sûreté à benzine.

Art. 22. — Le tirage des mines sur un même courant d'air ne sera confié au cours du même poste qu'à un seul agent.

Art. 23. — Dans les galeries des chantiers d'exploitation, il est défendu de tirer plus d'une mine à la fois.

Section IV. — *Règles spéciales à suivre dans les mines de 3e catégorie.*

Art. 24. — L'emploi des explosifs pour le coupage et le recarrage des voies d'exploitation est subordonné à l'observation des conditions suivantes :

1° Le tir des mines ne pourra se faire qu'en l'absence de tout le personnel dans le chantier, par les soins d'un surveillant boutefeu qui devra être accompagné d'au moins un aide.

Ces préposés devront être porteurs de lampes électriques, en plus des lampes de sûreté nécessaires pour la recherche du grisou ;

2° Ces préposés, lorsqu'ils ne pourront se tenir dans la voie d'entrée d'air, devront, pour mettre le feu à la mine, se placer en dehors du passage normal du courant d'air du chantier, dans une voie permettant d'atteindre la galerie inférieure de roulage, à une distance minimum de 75 mètres en arrière des fronts, sans emprunter le circuit d'aérage du chantier.

3° Pendant le tir des mines, des appareils respiratoires, en nombre égal à celui des préposés, devront se trouver en un point du chantier accessible par des voies situées en dehors du circuit d'aérage.

Des bouteilles d'oxygène comprimé seront considérées comme suffisantes.

Art. 25. — L'emploi des explosifs pour la mise à découvert des couches à dégagement instantané de grisou est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles du 3° et du second alinéa du 1° de l'article précédent :

Le tir ne pourra se faire qu'en l'absence de tout personnel dans la mine ; il se fera de la surface ou d'un refuge établi au fond à proximité de l'accrochage.

La cage sera tenue, sur les taquets de l'accrochage, à la disposition du boutefeu, qui disposera d'un téléphone pour communiquer avec la surface.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Art. 26. — Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être accordées, pour des durées n'excédant pas trois mois, par les ingénieurs en chef directeurs d'arrondissements ; elles ne pourront être prorogées.

Des dérogations, pour des périodes de trois ans au maximum, mais renouvelables après examen, peuvent être accordées par la députation permanente, sur avis de l'ingénieur en chef directeur d'arrondissement et de l'inspecteur général des mines.

Art. 27. — Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement statuera sur les recours auxquels donneraient lieu les décisions des ingénieurs en chef et des députations permanentes, tant en ce qui concerne le classement des couches sèches qu'en ce qui concerne les dérogations.

Art. 28. — Les arrêtés royaux du 13 décembre 1895 et du 30 octobre 1896 sur l'emploi des explosifs dans les mines, sont abrogés.

Art. 29. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières (art. 130 et 131 de la coordination des lois minières faite par l'arrêté royal du 15 septembre 1919).

Art. 30. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 avril 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. Wauters.

Emploi de locomotives à benzine.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Revu les arrêtés royaux des 21 janvier et 14 novembre 1899 interdisant l'emploi, sauf autorisation ministérielle, des locomotives à benzine dans les mines à grisou et dans les mines sans grisou ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 12 mars 1920 ;

Considérant que les perfectionnements apportés dans la construction des locomotives à benzine et l'expérience acquise par l'usage de ce moyen de transport permettent actuellement de déterminer d'une façon précise les conditions auxquelles leur emploi dans les mines doit être subordonné ;

Considérant qu'il existe un grand nombre de cas d'utilisation de ces engins, sans que des inconvénients aient été signalés et que, dès lors, il est possible de simplifier les formalités d'autorisation ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les arrêtés royaux des 21 janvier et 14 novembre 1899 sont abrogés en ce qui concerne les moteurs mobiles (locomotives).

Art. 2. — L'emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines est interdit dans les mines de 3e catégorie ; il

peut être autorisé, dans les autres mines, par la Députation permanente du Conseil provincial, sur avis de l'Ingénieur en chef directeur et de l'Inspecteur général des mines.

ART. 3.— Les conditions à imposer seront édictées par une instruction ministérielle.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 avril 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, empêché :
Le Ministre des Travaux publics,

E. ANSEELE.

Instruction ministérielle prise en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 avril 1920 sur l'emploi des locomotives à benzine dans les mines.

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des locomotives à benzine sera subordonné aux conditions suivantes :

1. — Les locomotives pourront circuler. . . . . .
. . . . . .

Ce parcours pourra recevoir une extension, si les nécessités du service rendent la chose désirable, moyennant autorisation de M. l'Ingénieur en chef, directeur du arrondissement des Mines.

Le nombre de locomotives qui pourront être simultanément en service sera fixé par M. l'Ingénieur en chef, directeur du..... arrondissement des Mines.

2. — Ce... galerie..., qui aur... au moins 1m70 de largeur et 1m80 de hauteur utiles, fer... l'objet d'un entretien irréprochable ; si elle... n ... pas à double voie, elle ser... pourvue..., tous les 50 mètres, de refuges latéraux spacieux, de même hauteur, à revêtement solide et maintenus toujours libres pour le garage des personnes.

3. — On prendra toutes les dispositions nécessaires tant au point de vue des dimensions de... galerie... qu'à celui de l'installation de la voie ferrée, pour qu'aucune partie de la locomotive ne puisse venir en contact avec les parois ou le revêtement ; les dimensions des rails, leurs liaisons et leurs supports, devront offrir toutes garanties de sécurité, eu égard au poids et à la vitesse de la locomotive.

4. — Le transport du personnel dans les galeries pourra se faire en utilisant uniquement des wagonnets vides ; il sera règlementé par le directeur de la mine ; s'il offrait des inconvénients ou du danger pouvant résulter notamment d'un mauvais état d'entretien du matériel ou des voies ou de toute autre cause, il pourra être suspendu sur simple réquisition de l'Ingénieur des Mines.

Au cas où les locomotives ne serviraient pas au transport du personnel, leur fonctionnement serait suspendu pendant la circulation des postes d'ouvriers.

5. — Dans les mines grisouteuses, les galeries de transport seront ventilées par un courant actif et régulier d'air pur, n'ayant passé sur aucun atelier de travail en activité.

6. — L'atmosphère des galeries de transport sera explorée fréquemment par le personnel de la surveillance, au point de vue de la formation éventuelle de mélanges inflammables.

Lorsque l'existence de tels mélanges sera constatée, on suspendra immédiatement la marche du moteur jusqu'à disparition complète du danger.

7. — En marche normale, chaque locomotive sera toujours attelée en tête du train ; elle sera munie de deux lampes de sûreté grand format des types réglementaires admis pour l'éclairage des chargeages des mines à grisou des 1re et 2e catégories ou de lampes électriques à fort pouvoir éclairant satisfaisant aux conditions de l'arrêté royal du 10 mai 1919 ; ces lampes seront placées à l'avant dans le sens de la marche du train. L... locomotiv... ser... en outre pourvue... d'un fort timbre ou d'une cloche d'alarme et d'un frein efficace, à action rapide, disposé de façon que le machiniste puisse le manœuvrer avec facilité. La vitesse de marche ne pourra dépasser 2,50 mètres par seconde ; cette vitesse sera réduite à 1m50 pendant le transport du personnel.

8. — Pendant la marche de la machine, le machiniste devra porter constamment son attention sur la voie et ne pourra se laisser distraire de cette surveillance dans aucune circonstance ;

9. — Les locomotives seront construites conformément aux descriptions et plans annexés à la demande; on procèdera aux opérations de remplissage du réservoir à benzine dans une chambre de garage spéciale.

10. — Cette chambre de garage ou remise sera établie..... (définition exacte de l'emplacement).

Cet emplacement doit être choisi de façon à ce qu'un incendie survenant dans la remise ne puisse mettre en danger ni les puits ni les galeries principales de l'étage ; la remise sera donc placée en dérivation sur la galerie de roulage, à une distance suffisante de celle-ci (une dizaine de mètres au moins).

Elle sera revêtue de matériaux incombustibles.

Il en sera de même pour les voies servant d'entrée et de retour d'air à cette remise sur une longueur de 10 mètres.

Les boisages provisoires ayant servi au revêtement de la remise et des galeries dont il vient d'être question seront enlevés complètement lors du revêtement définitif.

11. — Deux portes en fer, munies de guichets régulateurs disposés au ras du sol et pourvus de moyens de fermeture pouvant se manœuvrer des deux côtés de la porte, seront établies, avec épaulements en maçonnerie, dans la voie immédiate d'entrée d'air de cette remise.

Le sol sera rendu imperméable et disposé de manière à rassembler, dans un puisard étanche, les déperditions éventuelles de benzine. La remise sera ventilée de telle façon que toute accumulation de vapeurs inflammables soit évitée ; le courant ventilateur retournera directement au puits d'aérage par des galeries à grande section.

Les lampes servant à l'éclairage de la remise et celles dont seront porteurs les personnes qui y pénètrent ou qui sont appelées à s'occuper d'une manière quelconque des locomotives, seront exclusivement des lampes électriques portatives de mines satisfaisant aux conditions de l'arrêté royal du 10 mai 1919.

12. — Il y aura, à proximité de la salle de garage, un approvisionnement suffisant (deux mètres cubes au moins) de sable ou de terre meuble pour permettre de combattre un commencement d'incendie.

13. — Aucun dépôt de liquides inflammables, destiné à l'alimentation du moteur, ne pourra être établi dans la mine.

Les torchons et cotons gras ayant servi au nettoyage des locomotives, seront évacués ; ceux qui seront en usage seront placés dans un récipient métallique fermé par un couvercle.

14. — Le wagonnet-citerne servant au remplissage du réservoir d'essence de la locomotive, sera d'une solidité, d'une rigidité et d'une étanchéité parfaites. Il sera hermétiquement clos et sa capacité ne pourra être que très légèrement supérieure à celle du réservoir susdit. Les tuyaux servant au remplissage seront recouverts d'un revêtement métallique flexible mais continu. Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute déperdition d'essence, tant pendant son transport dans la mine que pendant les opérations du remplissage.

15. — Ce transport s'effectuera dans des conditions à déterminer par la Direction de la mine et sa surveillance sera confiée à des agents désignés comme tels au registre de contrôle des ouvriers. En tout cas, dans un même voyage, le wagonnet-citerne sera constamment accompagné par la même personne. Il ne pourra séjourner dans la mine que pendant le temps nécessaire au remplissage du réservoir de la locomotive et devra être remonté à la surface immédiatement après cette opération.

16. — Le réservoir à essence de la locomotive sera hermétiquement clos, solidement construit et d'une étanchéité telle qu'aucune déperdition ne puisse se produire en n'importe quelle circonstance.

Ce réservoir sera muni d'un regard constitué par une glace étroite très épaisse, solidement encastrée dans la paroi même du réservoir et protégée efficacement contre les bris.

Sur la locomotive, on devra toujours emporter des draps de tissus épais ou tout autre dispositif équivalent, permettant d'étouffer de suite une flamme quelconque.

17. — La mise en train du moteur ne pourra s'opérer en agissant à la main directement sur le volant.

18. — Le refroidissement du cylindre sera assuré par une enveloppe d'eau l'entourant constamment. On disposera, à chaque extrémité des galeries de transport, d'un moyen efficace de remplissage de cette enveloppe.

19. — Des dispositions d'un effet assuré seront prises pour empêcher les gaz enflammés dans le cylindre d'être projetés au dehors avaeur compnllt et refroidissement, tant du côté de l'admission que du côté de l'émission.

20. — Tous les organes du moteur seront entretenus avec le plus grand soin.

21. — L'allumage se fera par un appareil électrique ne pouvant produire d'étincelles qu'à l'intérieur du cylindre et, partout ailleurs, qu'en vase clos.

22. — Toute porte destinée à permettre la visite et l'entretien de l'allumeur électrique sera fermée à l'aide d'une clef dont seul le machiniste sera dépositaire.

23. — Toute ouverture ménagée latéralement dans l'enveloppe de la locomotive sera fermée par des portes à glissières exclusivement. Le capot de la machine sera pourvu d'ouvertures de ventilation suffisantes pour qu'aucune accumulation de vapeurs combustibles ne puisse s'y produire.

24. — Le graissage du moteur et du mécanisme ne pourra se faire qu'au moyen de graisseurs automatiques, ou pendant les arrêts de la locomotive, en des endroits laissant, entre l'enveloppe de celle-ci et les parois de la galerie, un espace suffisant pour que cette opération puisse s'effectuer sans danger.

25. — L'autorisation, accordée à titre d'essai, pourra toujours être suspendue ou retirée, notamment au cas où l'Administration des mines y reconnaîtrait une cause quelconque de danger.

Art. 6. — Les contraventions à l'arrêté d'autorisation seront poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, modifiant et complétant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le gouverneur de..... et à M. l'inspecteur général des mines à....., et pour direction, à M. l'ingénieur en chef directeur du arrondissement des mines, chargé de le notifier à la société intéressée.

Bruxelles, le 12 mai 1920.

EXPLOSIFS S. G. P.

Pour le Ministre de l'Industrie,
du Travail et du Ravitaillement empêché :
Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1920 par lequel l'explosif « Flammivore III*bis* » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables);

Vu la demande introduite par la « Société d'Arendonck », à Arendonck ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Flammivore III*bis* » au siège d'expériences de l'Etat à Frameries.

Arrête :

Article unique. — L'explosif « Flammivore III*bis* », fabriqué par la Société d'Arendonck, à Arendonck, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'ammonium . . .	44,0
Sulfate d'ammonium. . . .	5,0
Nitrate de sodium	14,0
Chlorure de sodium	16,0
Trinitrotoluol.	10,0
Nitroglycérine	6,0
Cellulose	5,0
	100,0

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 570 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société d'Arendonck et à MM. les Inspecteurs généraux des Mines, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef directeurs des dix arrondissements des mines.

Bruxelles, le 15 mai 1920.

ANSEELE.

EXPLOSIFS S. G. P.

POUR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT empêché :
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1920 par lequel l'explosif « Viking Powder n° 1 » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la Société « Explosives Trades Ltd » de Londres, représentée par M. van Marcke de Lummen, 222, rue Royale, à Bruxelles ;

Vu les resultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Viking Powder n° 1 » au siège d'expériences de l'Etat à Frameries ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'explosif « Viking Powder n° 1 » fabriqué par la « Nobel's Explosives Company Ltd à Glasgow » et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	10,0
Nitrate d'Ammonium . . .	58,9
Farine de bois	10,2
Carbonate de magnésium . .	0,9
Chlorure de Sodium	20,0
	100,0

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 631 grammes.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. van Marke de Lummen, 222, rue Royale, à Bruxelles, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 15 mai 1920.

ANSEELE.

EXPLOSIFS S. G. P.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convien d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1920, par lequel l'explosif « Viking Powder n° 2 » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la Société « Explosives Trades Ltd » de Londres, représentée par M. van Marcke de Lummen, rue Royale, 222, à Bruxelles ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Viking Powder n° 2 » au siège d'expériences de l'Etat à Frameries ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif « Viking Powder n° 2 » fabriqué par la « Nobel's Explosives Company Ltd » à Glasgow, et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	8,5
Nitrate d'ammonium . . .	66,8
Farine de bois	8,7
Carbonate de magnesium . .	1,0
Chlorure de Sodium. . . .	15,0
	100,0

peut être utilisé comme explosif S. G. P., à la charge maximum de 800 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 585 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée pour information, à M. van Marcke de Lummen, rue Royale, 222, à Bruxelles, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et pour exécution à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des dix arrondissements.

Bruxelles, le 20 mai 1920.

J. WAUTERS.

EXPLOSIFS S. G. P.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT.

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 23 février 1920, par lequel l'explosif « Matagnite » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la « Société Anonyme de dynamite de Matagne » à Matagne-la-Grande ;

Vu le résultat des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Matagnite » au siège d'expériences de l'Etat à Frameries ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif « Matagnite » fabriqué par la « Société Anonyme de Dynamite de Matagne » à Matagne-la-Grande, et dont la composition est la suivante :

Trinitroluène	13,5
Nitrate d'Ammonium . . .	30,0
Perchlorate de potassium . .	24,5
Chlorure de sodium	25,0
Farine de bois	7,0
	100,0

peut être utilisé provisoirement comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 610 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée pour information, à la Société Anonyme de dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des dix arrondissements.

Bruxelles, le 20 mai 1920.

J. WAUTERS.

EXPLOSIFS S. G. P.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1920, par lequel l'explosif dénommé : « Explosif de Baelen n° I » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la Compagnie « La Forcite », à Baelen-Wezel ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l' « Explosif de Baelen n° I », au siège d'expériences de l'Etat, à Frameries,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Explosif de Baelen n° I », présenté par la Compagnie « La Forcite », à Baelen-Wezel, et dont la composition est la suivante :

Trinitrotoluène	12
Nitrate d'ammonium	56
Perchlorate de potassium	10
Chlorure de sodium	18
Fluorure de calcium	4
	100

peut être utilisé comme explosif S. G. P., à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 560 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Compagnie « La Forcite », à Baelen-Wezel, et à MM. les Inspecteurs généraux des mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des dix arrondissements des mines.

Bruxelles, le 18 juin 1920.

J. WAUTERS.

APPAREILS A VAPEUR

Visites intérieures

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 65 de notre arrêté du 28 mars 1919 ainsi conçu :

« Celui qui emploie un générateur de vapeur est tenu, indépendamment de l'examen habituel, qui se fait lors des nettoyages, de le faire visiter au moins une fois chaque année, pour s'assurer qu'il présente en tous ses points, la résistance nécessaire et que les appareils de sûreté et autres accessoires satisfont aux conditions requises ; l'intervalle entre deux visites successives ne peut dépasser treize mois.

« Indépendamment de cette visite, il sera procédé, au moins une

fois chaque année, à la visite des appareils de sûreté, la chaudière étant sous pression de vapeur.

« Ne peuvent être chargés de ces visites, que des agents, dont le caractère, l'indépendance et l'aptitude à reconnaître les défauts des chaudières et en apprécier les effets, présentent toutes les garanties désirables.

« L'agent visiteur ne sera ni le propriétaire de la chaudière, ni celui qui emploie celle-ci, ni une personne à leur service. Il ne sera ni le constructeur, ni le fournisseur de la chaudière, ni l'agent de ceux-ci. Il ne pourra avoir procédé à la réparation de la chaudière, ni la réparer à la suite de cette visite. Enfin, il ne pourra faire le commerce ou la représentation d'appareils de sûreté, fournitures ou accessoires quelconques pour chaudières à vapeur.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents chargés de la visite des appareils à vapeur ressortissant aux divers services de l'Etat ».

Vu les requêtes de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, lignes du Nord-Belge, de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux et de la Société anonyme des Transports urbains et vicinaux, demandant à pouvoir faire visiter leurs chaudières par leurs propres agents ;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La Compagnie du Chemin de fer du Nord, lignes du Nord-Belge et la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à l'exclusion des sociétés exploitant des lignes ou des réseaux de lignes vicinales, peuvent, par dérogation à l'article 65 de l'arrêté royal du 28 mars 1919, charger leurs propres agents de la visite intérieure de leurs chaudières.

Elles ne désigneront, à cette fin, que des agents d'une compétence reconnue.

Art. 2. — La présente dérogation est précaire ; elle sera retirée si l'expérience vient à démontrer que les agents visiteurs des sociétés n'offrent pas toute garantie d'indépendance et d'aptitude.

Donné à Laeken, le 19 mai 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Pr *le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement* empêché :
Le Ministre des Travaux publics,

Anseele.

PERSONNEL

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'arrêté du 21 juin 1920 règlant les conditions de l'épreuve destinée à régulariser les nominations d'Ingénieurs de 3e classe des Mines, faites à titre temporaire pendant l'année 1919 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Jury institué en vue de faire subir la dite épreuve, est constitué comme suit :

MM. Lebacqz, Jean, Directeur Général des Mines, à Bruxelles ;
Halleux, Armand, Conseiller du Gouvernement auprès du Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, à Bruxelles ;
Jacquet, Jules, Inspecteur Général des Mines, à Mons ;
Lechat, Victor, Ingénieur en chef Directeur des Mines, à Liége ;
Libotte, Edmond, Ingénieur en chef Directeur des Mines, à Charleroi ; membres effectifs ;
Firket, Victor, Ingénieur en chef Directeur des Mines, à Hasselt ; et
Nibelle, Gaston, Ingénieur principal des Mines, à Mons, membres suppléants ;

MM. Habets Paul, Denoël Lucien et Dumont André, professeurs d'exploitation des Mines, respectivement aux Universités de Bruxelles, Liége et Louvain, membres, représentants des Universités ;

M. Raven, Gustave, Ingénieur en chef des Mines ff. Secrétaire.

Art. 2. — M. le Directeur Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1920.

J. Wauters.

PERSONNEL

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1894 organique du service et du Corps des Mines, et les arrêtés royaux complétant ou modifiant ce règlement organique ;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1907, modifié par l'arrêté royal du 8 août 1912 sur le recrutement des Ingénieurs du Corps des Mines ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1919 déterminant les conditions de recrutement des ingénieurs du Corps des Mines pour l'année 1919 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1919, nommant MM. Paques Georges, Meyers André, Masson René, Timmermans René et Hoppe Raoul, aux fonctions d'Ingénieurs de 3e classe des Mines à titre temporaire, et l'arrêté royal du 24 décembre 1919, appelant M. Lowette Jean, aux mêmes fonctions ;

Considérant que l'épreuve de régularisation prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 31 mars 1919, doit avoir un caractère spécial, approprié aux conditions particulières dans lesquelles s'est effectué le recrutement des Ingénieurs du Corps des Mines pendant l'année 1919, qu'il ne peut être question de l'assimiler entièrement au Concours prévu par les arrêtés royaux des 29 juillet 1907 et 8 avril 1912, qu'il y a lieu de tenir compte de la manière dont les ingénieurs susnommés ont jusqu'ici rempli leurs fonctions et également de la date de leur admission ;

Arrête :

Article premier. — L'épreuve aura lieu le 27 juillet 1920, dans les bureaux de la Direction générale des Mines, rue Guimard, 16, à Bruxelles.

Elle portera sur les matières suivantes :

1° Exploitation des mines, y compris la topographie souterraine ;

2° Législation minière et réglementation minière ;

3° Electricité et ses applications.

Art. 2. — Cette épreuve sera orale.

Art. 3. — Il sera, de plus, tenu compte de la manière dont les intéressés ont effectué leur service depuis leur entrée en fonctions.

Art. 4. — Les nombres de points attribués aux diverses parties de l'épreuve sont fixés comme suit :

I. Exploitation des mines et topographie souterraine . .	30
II. Législation minière et réglementation minière . . .	10
III. Electricité et ses applications	20
IV. Service.	40
	100

Art. 5. — Il sera exigé au moins les 0.6 des points sur l'ensemble.

Les matières ae branches I à III sur lesquelles les questions seront posées, sont indiquées à la suite du présent arrêté.

Art. 6. — Le Jury est composé du Directeur Général des Mines, Président, d'un Conseiller du Gouvernement, de fonctionnaires de l'Administration des Mines et d'un représentant de chacune des Universités de Bruxelles, Liége et Louvain, de préférence le titulaire du Cours d'exploitation des Mines.

Bruxelles, le 21 juin 1920.

Matières du programme sur lesquelles seront formulées les questions concernant les branches I à III.

I. — EXPLOITATION DES MINES.

Excavations et travaux d'art.

Abatage. — Emploi des explosifs. Classification et propriétés des explosifs employés dans les mines. Explosifs antigrisouteux ; théorie et expérimentation. Forage des trous de mines : *a*) au moyen d'outils ou de perforatrices mus par la main de l'homme ; *b*) au moyen de perforatrices mues par l'air comprimé, l'eau sous pression, l'électricité.

Types principaux de perforatrices, à percussion et à rodage. Affûts. Chargement, bourrage et amorçage des mines. Procédés de mise à feu.

Organisation et résultats du travail mécanique, avec ou sans explosifs, dans les chantiers, les galeries et les puits.

Soutènement.— Principes généraux, emploi des divers matériaux.

Puits. — Destination, formes, divisions en compartiments. Revêtements. Organisation du travail de creusement. Approfondissement sous stot. Chargeages. Cuvelages ; construction et réparation.

Creusement en terrains aquifères : 1° avec épuisement, principaux systèmes ; 2° sans épuisement, emploi de l'air comprimé, de la congélation, de la cimentation ; procédés à niveau plein ; emploi des plongeurs, du trépan, de la drague ; descente du cuvelage à niveau plein. Eboulements dans les puits et moyens d'y remédier.

Exploitation proprement dite.

Exploitation souterraine. — Conditions générales d'aménagement. Travaux préparatoires. Marche générale de l'exploitation. Choix de la méthode :

1° Exploitation sans remblai : *a*) par piliers abandonnés ; *b*) par traçage et dépilage ; *c*) par foudroyage ;

2° Exploitation avec remblai. — Principes généraux. Méthodes : *a*) par tailles droites, montantes ou chassantes, par gradins droits, par gradins renversés ; *b*) par traçage et dépilage entre toit et mur, ou en tranches inclinées horizontales ou verticales.

Application aux couches de houille.

Transport, Extraction, Translation des ouvriers.

Transport. — Matériel roulant. — Discussion du véhicule au point de vue de la matière, de la forme et de la capacité. Roues et essieux. Système de graissage.

Moteurs.— Moteurs animés. Emploi de l'homme et des animaux. Moteurs inanimés. Machines locomotives à vapeur, air comprimé, benzine ou électricité. Machines fixes pour transport sur pente ou sur voie horizontale. Transports aériens. Plans inclinés automateurs. Freins et autres appareils de sûreté.

Extraction et translation du personnel. — Cages. Guidages. Recettes, au fond et à la surface. Taquets. Manœuvres. Signaux.

Câbles. Comparaison au point de vue de la matière et de la forme. Coefficient de résistance ; module d'élasticité. Attaches des cages. Surveillance et entretien des câbles. Circonstances influant sur leur durée.

Intermédiaires entre le câble et la machine. Molettes et châssis. Bâtiments d'extraction.

Etude statique de l'équilibre des câbles. Câbles d'équilibre. Câble contrepoids. Variation du rayon d'enroulement par bobines et tambours.

Machines à vapeur. Conditions générales et construction. Servomoteur. Application de la détente, fixe ou variable, et de la condensation. Description des principaux types.

Principes généraux de l'application des moteurs électriques aux machines d'extraction.

Appareils de sûreté applicables aux engins d'extraction, en particulier destinés à la translation du personnel. Dispositions diverses tendant à prévenir les accidents.

Epuisement des Eaux.

Pénétration des eaux dans les mines. Bains, coups d'eau. Jaugeages des venues d'eau. Epuisement par machines. Différents systèmes de

pompes. Description et application. Construction des principaux organes.

Epuisement par machines souterraines. — Machines à vapeur avec ou sans volant. Moteurs et transmissions hydrauliques ou électriques. Conditions générales de l'installation et du fonctionnement. Description des principaux types. Comparaison. Epuisement dans les avaleresses.

Aérage.

Ventilation. — Vitesse et débit des courants d'air. Dépression. Description, vérification et usage des appareils de mesure. Tempérament. Orifice équivalent. Travail utile de la ventilation.

Aérage mécanique. — Ventilateurs. Description et comparaison des principaux types. Mode de fonctionnement et conditions d'application.

Aménagement des travaux au point de vue de l'aérage. — Aérage aspirant ou soufflant. Volume d'air nécessaire. Division du courant d'air Aérage ascensionnel. Aérage des travaux préparatoires. Règles spéciales aux mines à dégagements instantanés de grisou. Utilisation du puits de retour d'air comme puits d'extraction.

Eclairage.

Lampes de sûreté ; organes essentiels. Expérimentation des lampes. Modes de fermeture. Rallumage. Principaux types, description et conditions d'emploi. Lampes électriques portatives. Eclairage fixe. Organisation du service de l'éclairage.

Topographie souterraine.

Tracé des plans des mines. Registres d'avancement. Plans, projections et coupes. Tenue des plans. Plans d'ensemble par étages ou par couches. Dessin des plans. Signes conventionnels. Tracé des courbes de niveau des surfaces souterraines. Cartes minières. Raccordement des couches.

II. — ELECTRICITÉ ET SES APPLICATIONS

Electricité. — Résistance. Loi d'Ohm. Lois de Kirchhoff.

Electro-magnétisme. — Rotations et déplacements électro-magnétiques. Electro-aimants. Circuit magnétique. Reluctance.

Systèmes d'unités électro-magnétiques.

Induction. — Lois de Lenz et de Maxwell. Loi générale de l'induction. Applications. Influence de la self-induction dans les circuits de conducteurs linéaires. Induction mutuelle de deux circuits. Application Rotations sous l'effet des courants induits.

Génératrices a courant continu. — Théorie élémentaire et principes du fonctionnement. Types d'enroulements. Circuit magnétique. Mode d'excitation. Caractéristiques. Propriétés. Eléments de construction des machines à tambour.

Moteurs a courant continu. — Principes du fonctionnement et propriétés. Caractéristiques des divers types de moteurs.

Génératrices a courant alternatif. — Influence de la self dans un circuit auquel est appliqué une f. e. m. sinusoïdale. Déphasage. Impédance. Courant efficace. F. e. m. efficace. Représentation graphique des fonctions sinusoïdales.

Principes des enroulements des alternateurs mono et polyphasés. Caractéristique externe. Propriétés. Description sommaire.

Moteurs a courant alternatif. — Moteur synchrone, asynchrone, (mono et polyphasé). Principes du fonctionnement et leurs propriétés. Caractéristiques. Description sommaire.

Transformateurs. — Théorie élémentaire. Description sommaire.

Eclairage. — Lampes à incandescence et à arc. Conditions d'emploi. Consommations.

Distribution et transmission de l'énergie élrctrique. — Canalisations. Appareillage et accessoires. Emploi des moteurs à courant continu et à courant alternatif. Applications spéciales à l'industrie des mines : machines d'extraction, traction souterraine, pompes électriques, etc.

Effet physiologique des courants. — Effets produits. Soins à donner.

III. — LÉGISLATION MINIÈRE. — RÉGLEMENTATION MINIÈRE

Coordination des lois minières. Arrêté royal du 15 septembre 1919. Règlement général de police des mines avec les modifications y apportées par les arrêtés royaux des 5 septembre 1901 et 9 août 1904, du 10 mai 1919, 24 avril 1920 et l'arrêté ministériel du 15 mai 1919.

Modification au Jury.

Arrêté ministériel du 1er juillet 1920.

Par arrêté ministériel du 1er juillet 1920, M. Breyre, Adolphe, Ingénieur en chef, Directeur des mines, chargé de cours et répétiteur à l'Université de Liége, a été nommé membre du jury institué en vue de faire subir l'épreuve destinée à régulariser les nominations d'Ingénieurs de 3me classe des mines, faites à titre temporaire pendant l'année 1919, en remplacement de M. Denoël, Lucien, professeur à la même Université, lequel s'est trouvé dans l'impossibilité d'accepter.

COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LE RÉGIME DES MINES

Modification à la Commission.

Arrêté royal du 12 juin 1920.

Par arrêté royal du 12 juin 1920, M. Zoude, Ingénieur, Directeur à l'Office des Charbons au Ministère des Affaires Economiques, a été nommé membre de la Commission du statut minier en remplacement de M. le Capitaine Hans, déchargé de ces fonctions.

Commission Nationale Mixte des Mines (1)

Principales décisions prises jusqu'au 1er juillet 1920.

1° Durée du travail.

La première Commission chargée d'examiner les revendications des ouvriers mineurs en vue de l'établissement de la journée de huit heures avait décidé que pour les *ouvriers du fond,* la journée telle qu'elle est définie par la loi du 31 décembre 1909, serait réduite à 8 heures et demie à partir du 1er juin 1919 et à 8 heures à partir du 1er décembre suivant.

La durée du travail effectif des *ouvriers de la surface* fut réduite à neuf heures à partir du 1er juin 1919 et à 8 heures 20 à partir du 1er décembre suivant. Sans qu'aucune convention fût formulée, cette durée du travail effectif fut réduite à 8 heures à partir du 1er avril 1920.

2° Conciliation.

Des délégations ouvrières permanentes et des comités locaux de conciliation ont été institués près de chaque charbonnage et des conseils régionaux mixtes ont été créés dans chacun des bassins houillers du pays. Ces institutions sont régis par le règlement suivant adopté à la séance du 19 février 1920, par la Commission nationale.

---

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, année 1919, t. XX, 3e livr., p. 1298; 4e livr., p. 1653. Année 1920, t. XXI, 2e liv., p. 829.

A. Délégation ouvrière permanente et Comité local de Conciliation.

a) DÉLÉGATION OUVRIÈRE PERMANENTE

Fondation.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi dans chaque charbonnage une délégation ouvrière permanente.

Mode de nomination des délégués.

ART. 2. — Les délégués ouvriers sont désignés par élection au scrutin secret. Le nombre sera de trois par siège (1) d'extraction comme suit :

personnel du fond	équipe de nuit : un effectif et un suppléant ;
	équipe de jour : un effectif et un suppléant.
personnel de la surface toutes catégories réunies	un effectif et un suppléant.

Conditions à remplir pour être électeur.

ART. 3. — Nul ne peut prendre part au vote pour la désignation des délégués s'il n'est :

1° Ouvrier ;

2° Agé de 21 ans ;

3° Attaché depuis un mois au moins au charbonnage.

Des listes d'électeurs dressées en conformité de la disposition ci-dessus seront affichées aux divers sièges de travail.

Toute erreur ou omission constatée dans ces diverses listes devra, pour être réparée, être signalée avant la clôture du scrutin au préposé à l'urne du siège en cause.

(1) Par siège d'extraction, il faut entendre l'ensemble des travaux confié à la surveillance d'un chef mineur, par application de l'article 72 du règlement de police des mines.

Conditions d'éligibilité comme délégué.

ART. 4. — Nul ne pourra être élu comme délégué s'il n'est :

1° Agé de 30 ans ;

2° Attaché depuis six mois consécutifs au charbonnage ;

3° Ouvrier au siège qui le désigne.

Détermination de l'âge.

ART. 5. — La date à considérer pour déterminer l'âge des électeurs et des éligibles est le 31 décembre qui précède l'élection.

Candidatures.

ART. 6. — Les candidatures, pour être valables, devront être présentées par une organisation syndicale ou par un nombre d'ouvriers non syndiqués représentant au moins 10 % des électeurs, avec un maximum de 50 de la région. Elles seront portées par voies d'affiches à la connaissance des électeurs et seront reproduites sur les bulletins de vote. Ces bulletins indiqueront la manière dont on doit exprimer son vote.

Elections.

ART. 7. — Pour être considéré comme valable, il faut qu'à l'élection aient participé au moins la moitié des électeurs inscrits sur la liste.

L'on procèdera au choix des délégués par élections, quand des listes différentes seront en présence. Quand il n'existe qu'une liste, les candidats présentés seront proclamés élus.

Les élections sont publiques. Elles se feront de concert avec les représentants du charbonnage et des délégués

ouvriers qui désigneront les préposés aux urnes. Chaque candidat aura le droit de désigner un témoin, tant pour l'élection que pour le dépouillement. Les urnes seront scellées avant le vote.

Les préposés à l'urne pointeront les noms des votants à mesure qu'ils se présenteront et tiendront strictement la main à ce que les opérations se fassent avec la plus grande régularité.

Les préposés aux urnes tiendront des bulletins à la disposition des électeurs.

Les électeurs sont tenus de voter aux bureaux qui leur seront désignés par les affiches. Les urnes ne seront accessibles qu'aux heures indiquées. Si les élections durent plus d'un jour, les urnes seront scellées chaque fois à la clôture des opérations.

Toute tentative de fraude sera portée à la connaissance des parties en cause, qui seules, décideront de la suite à y donner.

Les électeurs doivent pointer leur bulletin dans l'isoloir et se servir du crayon qui y est placé. L'élection d'un candidat qui aura accompagné un électeur dans l'isoloir sera annulée. Tout bulletin marqué ou portant plus ou moins de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire sera nul. Les candidats, soit effectif, soit suppléant, qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, seront déclarés élus. En cas de parité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Durée du mandat.

Art. 8. — La durée du mandat est de deux ans, prenant fin au 31 décembre. Pour la première fois, les mandats expireront le 31 décembre 1921.

Mission et attribution des délégués locaux et du comité de conciliation.

I. — Réclamations individuelles des ouvriers.

Art. 9. — Les réclamations individuelles doivent continuer à être présentées personnellement par le réclamant à ses chefs directs. L'ordre hiérarchique doit toujours être respecté comme auparavant.

Intervention du délégué local.

Art. 10. — Si une solution n'a pas mis fin à une réclamation personnelle présentée, l'ouvrier réclamant peut en saisir le délégué local du siége. Ingénieur et délégué examineront ensemble si une solution peut intervenir, et dans ce cas, ils mettront fin à la réclamation. Dans le cas contraire, l'ingénieur et le délégué spécifieront la nature exacte de la réclamation ou de l'incident.

Si la question n'a pas été résolue par l'ingénieur d'accord avec le ou les délégués du siège, elle sera portée par l'ingénieur et le ou les délégués ouvriers devant le Comité de conciliation du charbonnage qui devra solutionner la question dans les quatre jours de la date où il en a été officiellement saisi par écrit.

II. — Réclamation ou incident ne présentant pas un caractère exclusivement personnel.

Art. 11. — Lorsque l'incident ou les réclamations ne présenteront pas un caractére exclusivement personnel — si, par exemple, ils intéressent une collectivité ou portent sur l'organisation du travail, la sécurité, etc., le ou les délégués locaux les transmettront à la direction générale du charbonnage par la voie hiérarchique, s'expliqueront avec elle, et si celle-ci n'arrête pas une solution y mettant fin, ils convoqueront immédiatement le Comité de conci-

liation du charbonnage dont la solution devra intervenir dans les huit jours de la date où il en a été officiellement saisi par écrit.

b) COMITÉ DE CONCILIATION

Composition.

ART. 12. — Le Comité de conciliation du Charbonnage se composera de représentants du charbonnage et de tous les délégués locaux.

Si le charbonnage comprend plus de 4 sièges, la délégation ouvrière choisira une députation comprenant au moins un membre par siège.

Attribution du Comité de conciliation.

ART. 13. — Le Comité a pour but d'assurer, dans le plus large esprit de conciliation les échanges de vue entre parties en cause, pour mettre fin aux incidents et conflits existants ou pour en prévenir la naissance ou le retour.

Le Comité peut, en outre, être réuni par le Charbonnage, lorsque celui-ci désire avoir l'avis des représentants de la classe ouvrière sur une question précise. De leur côté, les délégués ouvriers peuvent demander au Charbonnage de réunir le Comité de Conciliation pour l'examen d'une question précise. Leur demande doit être présentée par la majorité des délégués.

Le Comité de conciliation n'émet pas de vote. Si une solution amiable n'est pas arrêtée, l'incident ou le conflit sera porté, avec documents à l'appui, devant le Conseil régional mixte de l'Industrie Charbonnière du bassin, endéans les trois jours suivant la réunion du Conseil de Conciliation.

Procès-verbal des Séances.

ART. 14. — Il sera tenu un procès-verbal à chaque séance.

III. — **Questions intéressant l'ensemble des Charbonnages du Bassin.**

ART. 15. — Les questions de cette nature doivent être réservées à la compétence du Conseil régional mixte.

B. CONSEILS RÉGIONAUX MIXTES.

Constitution.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil régional mixte portant le nom de *Conseil régional mixte de l'Industrie charbonnière du* ;
son siège sera ; son action s'étendra sur les charbonnages du bassin de ci-après désignés :

1° Société anonyme
2° Société anonyme

ART. 2. — Le Conseil régional sera composé d'un bureau et de douze membres (2) :

a) Six (1) délégués patrons représentant les charbonnages susnommés ;

b) Six (1) délégués ouvriers représentant les ouvriers charbonniers du

(1) Trois pour le Conseil régional de Namur.
(2) Six pour le Conseil régional de Namur.

désignés par les organisations syndicales du dit bassin, parmi les mineurs occupés dans les charbonnages du bassin ou des anciens mineurs fonctionnaires de l'organisation syndicale.

Art. 3. — Le bureau, en dehors des douze (1) membres ci-dessus, est composé de deux délégués patrons et de deux délégués ouvriers, désignés comme dit plus haut, remplissant les charges de premier et deuxième présidents et de secrétaires. Des membres, désignés d'un commun accord, seront également appelés à en faire partie.

Art. 4. — La durée du mandat de délégué au Conseil régional mixte sera de deux ans ; sauf pour le premier mandat qui, lui, prendra fin au trente-et-un décembre 1921.

Art. 5. — Le premier président aura la direction des débats. Il signera la correspondance conjointement avec les secrétaires ; le deuxième président le remplacera en cas d'absence.

Art. 6. — Les secrétaires feront la correspondance, tiendront les procès-verbaux qu'ils rédigeront de commun accord et toutes les écritures relatives à l'administration et au bon fonctionnement du Conseil. Ils auront la garde des archives.

Objet et attributions.

Art. 7. — Le Conseil régional mixte est institué pour assurer les échanges de vue entre délégués patrons et ouvriers sur toutes les questions d'ordre et d'intérêt régionaux, touchant aux conditions du travail, en vue d'éviter et d'apaiser, le cas échéant, des conflits.

Art. 8. — Pour que le Conseil régional puisse s'occuper d'un différend ou d'un conflit, il faut préalablement que

(1) Six pour le Conseil régional de Namur.

celui-ci ait été examiné avec les délégations instituées dans chacun des charbonnages cités plus haut. La documentation ayant trait à un objet quelconque, dont le Conseil aura à s'occuper devra toujours lui être officiellement transmise par le bureau du Comité local de conciliation du charbonnage en cause.

Cependant, il est entendu qu'en ce qui concerne les revendications d'ordre général intéressant l'ensemble du bassin, conditions de travail, salaires, etc..., les délégués patrons, comme les délégués ouvriers, pourront saisir directement le Bureau ou le Conseil Régional mixte. Dans ce cas, la partie qui saisit devra en même temps envoyer, avec la demande au Président, une note écrite justificative, dont copie sera adressée aux délégués avec la convocation.

Art. 9. — Le Conseil Régional n'a pas à voter, mais à émettre des avis sur des questions qui lui seront soumises, les dits avis sont actés au procès-verbal.

Art. 10. — Le Conseil Régional tiendra séance quand le Bureau le jugera nécessaire et chaque fois qu'un différend quelconque lui sera soumis par le dit Bureau. Toutefois, la Commission se réunira quand l'une ou l'autre partie en fera la demande.

Art. 11. — Quand le Conseil Régional mixte aura à examiner un différend quelconque transmis par le bureau, il est entendu que s'il ne comprend pas dans le Conseil de délégué ouvrier ou du charbonnage en cause, la partie non présente sera toujours admise à venir exposer la question devant lui.

Art. 12. — Les procès-verbaux, comme les documents que le Conseil Régional mixte aurait à examiner, seront tenus à la disposition des membres du Conseil.

Art. 13. — Les ressources nécessaires pour couvrir les frais de bureau seront fournies moitié par les patrons,

moitié par les organisations syndicales ouvrières intéressées proportionnellement au nombre de leurs affiliés.

Art. 14. — Le but du Conseil étant d'éviter le plus possible des conflits, les réclamations seront examinées dans le plus large esprit de conciliation; ni la grève, ni le lock-out ne pourront avoir lieu avant que le Conseil n'ait été saisi du différend et n'en ait terminé l'examen; la solution, dans ce cas, devra intervenir dans les huit jours au plus tard, à partir de la date de la séance où le différend aura été soumis à l'examen du Conseil.

En cas de non solution dans le délai indiqué, chacune des parties reprend sa liberté d'appréciation sur la situation ou les questions en cause.

Art. 15. — En cas de conflit, le Bureau convoquera le Conseil dans le plus bref délai utile et, au plus tard, dans les trois jours.

3° Distribution gratuite de charbon

Convention adoptée le 15 avril 1920.

La résolution suivante a été admise :

« A partir du 1er octobre 1919, des quantités mensuelles de charbon de 300 kilogrammes (mois d'été) et de 400 kilogrammes (mois d'hiver) seront distribuées gratuitement aux ouvriers et des quantités de 200 kilogrammes (mois d'été) et de 300 kilogrammes (mois d'hiver) seront distribuées aux pensionnés. Pour les quantités supplémentaires éventuelles, les usages de chaque bassin seront respectés. »

Il a été formellement convenu que le règlement qui serait pris pour appliquer la résolution ci-dessus reproduite n'impliquerait aucunement le retrait des dispositions antérieures consacrées par l'usage.

Règlement concernant la distribution du charbon

Les ayant droit.

Article premier. — A droit à la distribution gratuite du charbon :

1° L'ouvrier chef ou soutien de famille occupé au charbonnage ou dans les dépendances de celui-ci et qui tombe sous l'application des lois sur la pension des ouvriers houilleurs (pension servie par les caisses de prévoyance) ;

2° Le fils aîné travaillant au charbonnage ou, si la famille ne comporte pas de garçon, la fille aînée travaillant au charbonnage, à la condition d'être soutien de famille.

Si le fils aîné se trouve à charge de la famille par suite d'infirmité ou de défauts physiques, le fils qui lui succède immédiatement peut être considéré comme soutien de famille et a droit à la distribution gratuite de charbons ;

3° L'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse ;

4° La veuve d'un ouvrier mineur pensionné pour vieillesse, pourvu qu'elle ait été unie à un ouvrier mineur, pendant vingt ans au moins, même par des mariages successifs ;

5° La veuve d'un ouvrier tué, ou celle d'un ouvrier mort des suites de ses blessures, pour autant que son mariage soit antérieur à la blessure ;

6° L'ouvrier qui avait droit à la distribution gratuite du charbon et qui dut quitter la mine à cause de blessures reçues dans la mine et ayant causé une incapacité partielle permanente d'au moins 50 % ; il faut toutefois que cet ouvrier prouve qu'il n'a pas pu être réemployé dans les charbonnages postérieurement à l'accident. Il perd tout droit à la distribution gratuite du charbon s'il tient une maison de commerce ou un débit de boisson ;

7° L'ouvrier incapable de tout travail par suite de maladie, pourvu qu'il ait été employé au moins pendant un an dans les mines de houille belges. Cet ouvrier a droit à la distribution gratuite du charbon pendant trois mois au plus.

Cas d'exclusion.

Art. 2. — N'a pas droit à la distribution gratuite du charbon :

1° L'ouvrier qui, sans justification, n'aura pas effectué au moins quinze jours de travail pendant le mois précédent.

2° L'ouvrier habitant en « logement » ;

3° L'ouvrier pensionné ou la veuve habitant avec un ménage qui bénéficie déjà d'une distribution de charbon ;

4° La veuve qui s'est remariée.

Limitation de la distribution.

Art. 3. — Il ne peut y avoir qu'une seule distribution de charbon par famille.

Quantités et qualités de charbon distribué.

Art. 4. — Les ouvriers désignés aux 1° et 2° du premier article recevront gratuitement les quantités mensuelles suivantes de charbon de combustion marchande, produit par la mine où ces ouvriers sont occupés.

300 kilogrammes pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre ;

400 kilogrammes pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

Les ouvriers pensionnés ou blessés, les veuves d'ouvriers pensionnés ou tués, les ouvriers malades désignés aux n°s 3 à 7 du premier article recevront gratuitement les quantités suivantes de charbon de combustion marchande.

200 kilogrammes pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre ;

300 kilogrammes pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, et mars.

Art. 5. — L'ouvrier qui aura travaillé moins de vingt jours pendant le mois précdent, recevra les quantités de charbon indiquées à l'article précédent, mais diminuées à raison de 10 kilogrammes par jour d'absence non justifiée.

Remise des bons.

Art. 6. — Les bons de charbon seront remis aux ayant droit suivant les usages admis dans chaque bassin.

Transport du charbon.

Art. 7. — Le charbonnage facilitera aux ayant droit habitant à grande distance, le groupement des quantités de charbon distribué pour permettre le transport commun par chariot ou même par wagon ; ce transport étant organisé et payé par les bénéficiaires.

Interdiction de vendre le charbon reçu gratuitement. Sanctions.

Art. 8. — Les ayant droit recevant le combustible exclusivement pour les besoins de leur ménage, il leur est formellement interdit de revendre le charbon reçu, de le négocier ou d'en faire l'objet d'échanges.

En cas d'infraction à cette convention, le titulaire du bon sera tenu de payer la valeur marchande du charbon et perdra son droit à la distribution de charbon pendant une période de un à trois mois.

Maintien des anciens usages.

Art. 9. — Dans des cas spéciaux ou pour respecter certains usages, une quantité mensuelle de charbon de 100 kilogrammes ou plus pourra être vendue aux ayant droit ci-dessus désignés à prix réduit.

4° Allocations à payer en cas de maladie aux ouvriers de charbonnages.

Convention adoptée le 20 mai 1920.

Article premier. — Les ouvriers travaillant dans les charbonnages et bénéficiant de la loi sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs recevront, en cas de maladie, une allocation dans les conditions suivantes :

Art. 2. — Pour avoir droit à l'allocation, l'ouvrier doit, au moment de la maladie, être occupé dans les charbonnages belges depuis au moins trois mois consécutifs s'il travail à l'intérieur des travaux et depuis au moins six mois consécutifs s'il est employé à la surface.

Art. 3. — L'allocation par jour de chômage causé par la maladie est fixée à 25 % du salaire journalier moyen gagné par l'ouvrier au cours des quatre semaines qui ont précédé la maladie.

Dans les charbonnages qui ont organisé un service pharmaceutique gratuit, l'allocation est ramenée à 20 % du salaire pour les ouvriers qui réclament le bénéfice de ce service.

Pour les ouvriers pensionnés pour vieillesse, l'allocation journalière sera diminuée de un soixantième du montant de la pension mensuelle.

Art. 4. — L'allocation est due à partir du quatrième

jour d'absence pour maladie. Toutefois, lorsque la maladie durera 14 jours consécutifs ou plus, l'allocation sera également due pour les trois premiers jours de chômage.

Art. 5. — L'allocation n'est pas due pour les dimanches et jours fériés ni autres jours de chômage prévus au règlement d'atelier. Elle n'est pas due non plus pour les jours de grève.

Art. 6. — L'allocation est due par le charbonnage où l'ouvrier est occupé au moment de la déclaration de maladie. Pour les époques de paiement, on se conformera aux usages établis dans chaque région.

Art. 7. — L'allocation n'est plus due après six mois consécutifs de maladie.

Art. 8. — Les charbonnages ont le droit d'organiser un service de contrôle et de surveiller leurs malades.

Art. 9. — Perd son droit à l'allocation :

1° L'ouvrier qui est trouvé dans un établissement public prenant part à un jeu ou qui est rencontré hors de chez lui sans être porteur d'une autorisation écrite du médecin du service de contrôle lui permettant de sortir ;

2° L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la visite d'un médecin du service de contrôle ;

3° L'ouvrier qui exécute un travail rémunérateur ou se livre à un commerce.

Art. 10. — L'ouvrier malade surpris en défaut est considéré comme guéri ; il ne reprend ses droits aux allocations qu'après six mois consécutifs de travail dans les charbonnages.

Art. 11. — La durée du chômage causé par un accident de travail survenu dans un charbonnage compte comme durée d'occupation pour l'estimation des délais prévus aux articles 2 et 10.

Si, à cause de ce chômage, l'ouvrier n'a pas été occupé pendant les quatre semaines précédant la maladie, son salaire journalier moyen depuis la reprise du travail servira de base pour calculer l'allocation.

Art. 12. — En cas de désaccord entre le service de contrôle du charbonnage et le médecin traitant l'ouvrier malade, un tiers arbitre sera désigné par le président du Conseil de Prud'hommes.

Art. 13. — Aucune retenue ne sera faite sur les salaires des ouvriers pour couvrir les frais des allocations et du service de contrôle.

Art. 14. — Les contestations que soulèvera l'application de la présente convention seront vidées de la même manière que les différends en matière de salaire.

Art. 15. — La présente convention entrera en vigueur le 1er juin 1920.

5° Fluctuations des Salaires suivant le coût de la vie et Salaire minimum.

Convention adoptée le 28 juillet 1920.

Article premier. — La présente convention s'applique aux salaires des ouvriers travaillant dans les charbonnages et bénéficiant de la loi sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Art. 2. — Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une des parties et la dénonciation portera ses effets un mois après la signification donnée à la Commission nationale mixte des mines.

Art. 3. — Conformément aux règles admises par l'institution des comités locaux de conciliation et des conseils

régionaux mixtes, tout différend qui surgira par l'application de la présente convention sera examiné :

D'abord par le comité local du charbonnage;

Ensuite par le conseil régional mixte;

Et enfin, si le différend n'est pas encore aplani, par la Commission nationale mixte des Mines.

A. — Fluctuations des salaires suivant le coût de la vie.

Art. 4. — Les salaires varieront suivant l'index des prix de détail général moyen du Royaume publiés mensuellement par la *Revue du Travail*.

Art. 5. — Les salaires du mois d'avril 1920 sont mis en regard de l'index 420, index général moyen du Royaume au 15 février 1920 qui est le premier *index de base* et les fluctuations des salaires se feront dans la suite d'après le procédé suivant :

L'index 445 au 15 mars 1920 publié dans la *Revue du Travail* dépassant de 5.95 % (soit de plus de 4 1/2 %) l'index de base, les salaires seront haussés de 5 % à partir du 1er juin et les salaires haussés seront mis en regard d'un nouvel *index de base* qui est l'index 420 augmenté de 5 % soit 441.

L'index 461 au 15 avril 1920 publié dans la *Revue du Travail* dépassant de 4.53 % (soit de plus de 4 1/2 %) le dernier index de base 441, les salaires seront haussés de 5 % à partir du 1er dimanche de juillet et les salaires haussés seront mis en regard d'un nouvel index de base qui est le dernier index 441 augmenté de 5 %, soit 463.

Ainsi, chaque fois que l'index de la *Revue du Travail* dépassera d'au moins 4 1/2 %, 9 1/2 %, 14 1/2 %, etc., le dernier *index de base*, les salaires du moment seront haussés respectivement de 5, 10, 15 %, etc., et les nou-

veaux salaires seront mis en regard du nouvel *index de base* égal au précédent augmenté respectivement de 5, 10, 15 %, etc.

Art. 6. — Lorsque l'index publié par la *Revue du Travail* baissera, le procédé inverse pourra faire baisser les salaires et l'index de base.

Art. 7. — Si pour une raison quelconque, les salaires n'ont pas été diminués lorsque cependant l'index de la *Revue du Travail* le permettait, l'index de base n'est pas modifié et le dernier index de base qui a fait varier les salaires sera le point de départ pour les fluctuations ultérieures des salaires.

Art. 8. — Les salaires seront modifiés, s'il y a lieu, à partir du premier dimanche du troisième mois qui suit la date de l'index publié par la *Revue du Travail*.

Art. 9. — Les fluctuations des salaires seront accompagnées de variations équivalentes du prix des charbons, à moins que ces variations de prix ne soient contre-indiquées par les valeurs du prix de revient ou par des conjonctures économiques.

Art. 10. — Les dispositions reprises aux articles 3 à 8 et qui ont pris cours au 1er juin 1920 seront revues à la date du 1er juin 1921.

B. — Salaire minimum des ouvriers qui ne sont pas payés à la journée.

Art. 11. — Considérant que le salaire ne peut se trouver exagérément réduit par des circonstances indépendantes de la volonté de l'ouvrier, il est entendu que les salaires autres que les salaires à la journée ne seront pas inférieurs au minimum fixé ci-après :

Art. 12. — Le salaire minimum est établi dans chaque concession minière ou dans chaque siège d'exploitation, pour les différentes catégories d'ouvriers :

a) Les ouvriers à veine en plateure ;
b) Les ouvriers à veine en dressant ;
c) Les coupeurs de voie ou bosseyeurs ;
d) Les bouveleurs ou bacneurs.

Cette nomenclature est donnée à titre indicatif et non limitatif.

Art. 13. — Pour chaque catégorie d'ouvriers, la valeur moyenne des salaires journaliers payés en avril 1920 sera calculée et cette valeur moyenne décalée de 10 %, sera le salaire minimum de base de la catégorie considérée.

Art. 14. — Le salaire minimum de base d'avril 1920 sera soumis aux fluctuations générales des salaires suivant le coût de la vie, déterminées au littera A de la présente convention.

Art. 15. — Ne bénéficieront pas du salaire minimum au cours de la semaine considérée :

1° Les ouvriers pris en flagrant délit de paresse ;
2° Les ouvriers qui auront chômé plus d'un jour de cette semaine, sans motif valable, notifié en temps utile.

Art. 16. — Sauf les cas d'exclusion spécifiés à l'article précédent, l'ouvrier qui n'est pas payé à la journée et dont le salaire journalier moyen gagné pendant une semaine n'atteint pas le minimum ci-dessus défini, aura droit à toucher au moins le salaire minimum afférent à la catégorie à laquelle il appartient.

Art. 17. — Pour avoir droit au salaire minimum, l'ouvrier qui n'a pu accomplir la tâche imposée devra signaler le jour même ou, tout au moins, dans les quarante-huit heures et sur place si possible, à un agent de la sur-

veillance, les difficultés qu'il a rencontrées au cours de son travail.

Art. 18. — Les règles reprises au litt. B établissant le salaire minimum entreront en vigueur le 15 août 1920 et seront revues après six mois d'application.

Commission mixte de la sidérurgie.

Modification à la Commission.

Par arrêté royal du 2 juillet 1920, M. Arthur Bertinchamps, secrétaire de la Fédération régionale des métallurgistes chrétiens et libres du Centre et du Bassin de Charleroi, remplace M. Isidore Masuy décédé.

Décision prise à la séance du 25 mai 1920.

La Commission est d'avis que le changement des cylindres, dans les laminoirs qui ne travaillent pas à trois postes, doit être considéré comme un travail préparatoire visé par l'article 6 littera A du projet de Convention de Washington sur la durée du travail.

Commission Consultative permanente pour les appareils à vapeur.

Modification à la Commission.

Par arrêté royal du 11 mars 1920, M. Dubois, Julien, directeur de l'Association pour la surveillance des appareils à vapeur à Bruxelles, remplace M. Vinçotte décédé.

Par arrêté royal du 24 avril 1920, M. Ghyoot, Ingénieur principal, ff. d'ingénieur en chef chargé de la direction de la Flandre orientale à Gand remplace M. Bauwens, O., Inspecteur général des Ponts et Chaussées, mis à la retraite.

Modifications du taux de l'indemnité annuelle des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, SALUT.

Vu l'article 16 de la loi du 11 avril 1897, instituant les délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille ;

Revu les arrêtés royaux des 12 décembre 1898, 28 décembre 1918 et 20 décembre 1919 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Les dispositions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal susvisé du 20 décembre 1919, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier. — L'indemnité annuelle à allouer aux délégués à l'inspection des mines est portée à 4,800 francs.

Art. 2. — A chaque renouvellement éventuel de son mandat triennal, le délégué jouira d'une augmentation d'indemnité de 600 fr., sans toutefois que l'indemnité annuelle puisse dépasser 7,200 francs.

Le bénéfice de cette disposition est acquis aux délégués actuellement en fonctions en ce qui concerne leurs services antérieurs.

Art. 3. — Notre ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1920.

Donné à Laeken, le 22 juin 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. Wauters.

SOMMAIRE DE LA 3e LIVRAISON, TOME XXI

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

Les Accidents du roulage souterrain, sur les voies horizontales ou à faible pente, survenus de 1904 à 1913, dans les mines de houille de Belgique . . . . . **V. Watteyne et L. Lebens** 843

MÉMOIRES

Constitution de la partie occidentale du bassin houiller du Hainaut . . . **M. Delbrouck** 903
Les Gisements Houillers de la Belgique (6e suite) . . . . . **A. Renier** 923

LE BASSIN HOUILLER DU NORD DE LA BELGIQUE

Situation au 30 juin 1920. . . . . **V. Firket.** 953

NOTES DIVERSES

L'application des procédés mécaniques à l'abatage de la houille et aux travaux à la pierre, dans les charbonnages du Hainaut : II. Les marteaux-piqueurs en veine . . . . . **J. Demaret** 971
Le Kaolin en Belgique. . . . . **Et. Asselberghs** 1059
Salubrité des Usines à Zinc, Plomb et Argent . . . . . **V. Firket** 1069
L'Industrie charbonnière en France pendant l'année 1919 . . . . . **A. Delmer** 1095.

LES SONDAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHES DANS LA PARTIE MÉRIDIONALE DU BASSIN HOUILLER DU HAINAUT

Sondage no 53 de Croix-lez-Rouveroy 1111
Sondage no 54 d'Haulchin (Tombois) 1121
Sondage no 62 de Merbes-le-Château 1129
Sondage no 67 de Sars-la-Buissière 1131
Sondage no 69 du Bois-de-Villers. 1133

CHRONIQUE

Législation étrangère. France. Loi du 2 avril 1919 et décret du 26 juillet 1919 sur les unités de mesure 1135
Les Charbonnages de l'Etat hollandais en 1919 . . . . . **L. Lebens** 1164
Installation d'un câble électrique dans un puits de la mine Kirkby (Angleterre) 1172

STATISTIQUE

Tableau des mines de houille en activité dans le royaume de Belgique au 1er janvier 1920. 1175
Belgique. — Industrie Charbonnière : Production, Commerce extérieur et Consommation de charbon pendant les six premiers mois de 1920 . . **A. Delmer** 1217

BIBLIOGRAPHIE

Cours de mécanique rationnelle, par L. Legrand 1222
Produits hydrauliques, Céramique, Verrerie, par A. Salvetat 1225
Règlements et Instructions sur la Police des Mines, par Ad. Breyre 1229
Comment j'ai mis en pratique le système Taylor, par Serge Héranger. 1229
Comment organiser les usines et entreprises pour réaliser des bénéfices, par C.-U. Carpenter 1230
Annuaire des Charbonnages, des Mines et des Carrières, publié sous la direction de Alphonse Gieser 1231

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Loi sur le travail des femmes et des enfants. — Arrêté royal du 28 février 1914 coordonnant les dispositions de la loi du 26 mai 1914 avec celles des lois des 13 décembre 1889 et 10 août 1919, qui restent en vigueur. 1232
Modèle du certificat d'études visé à l'article 3 de la loi sur le travail des femmes et des enfants 1239

Service médical du travail :

Arrêté ministériel du 18 mai 1920 déterminant les rapports de service entre l'Administration des Mines et le Service médical du Travail 1240
Arrêté royal du 1er juin 1920 instituant une tutelle sanitaire des adolescents au travail . . 1241

Police des Mines :

Arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines. 1244
Arrêté royal du 30 avril 1920 sur l'emploi des locomotives à benzine dans les mines. . . 1253
Instruction ministérielle du 12 mai 1920, prise en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 avril 1920, sur l'emploi des locomotives à benzine dans les mines 1254

Explosifs S. G. P. :

Arrêté ministériel du 15 mai 1920 admettant le « Flammivore III*bis* ». 1259
Arrêté ministériel du 15 mai 1920 admettant le « Viking Powder n° 1 » 1261
Arrêté ministériel du 20 mai 1920 admettant le « Viking Powder n° 2 » 1261
Arrêté ministériel du 20 mai 1920 admettant la « Matagnite » 1263
Arrêté ministériel du 18 juin 1920 admettant l' « Explosif de Baelen n° 1 » 1264

Appareils à vapeur :

Chaudières à vapeur — Visites intérieures. — Dérogation. — Arrêté royal du 19 mai 1920 1265

Administration des Mines. — Personnel :

Epreuve de régularisation des nominations d'Ingénieurs de 3e classe des Mines, faites à titre temporaire pendant l'année 1919 :

Arrêté ministériel du 21 juin 1920 réglant les conditions de l'épreuve; matières du programme de l'épreuve 1268
Arrêté ministériel du 22 juin 1920 constituant le jury 1268
Arrêté ministériel du 1er juillet 1920 apportant modification au jury 1274

Commission chargée d'étudier le régime des Mines : Modification à la Commission . Arrêté royal du 12 juin 1920. 1274

Commission nationale mixte des Mines : Principales décisions prises jusqu'au 28 juillet 1920 1275

Commission mixte de la sidérurgie : Modification à la Commission. Arrêté royal du 2 juillet 1920. — Décision prise à la séance du 25 mai 1920 1294

Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur : Modifications à la Commission. Arrêté royal du 11 mars 1920 et arrêté royal du 24 avril 1920 1294

Délégués à l'inspection des Mines : Arrêté royal du 22 juin 1920 modifiant le taux de l'indemnité annuelle des délégués 1295